

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 878

présenté par
M. Piron

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Sous réserve des articles L. 1511-3 et L. 1511-8, des articles du titre V du livre II de la deuxième partie et des articles du titre III du livre II de la troisième partie, elle est seule compétente pour décider des interventions économiques sur son territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser que la compétence exclusive qui est confiée aux régions couvre la totalité des interventions économiques.

Cette compétence exclusive s'entend hors immobilier et foncier d'entreprises qui doit demeurer une compétence exclusive du bloc communal et en dehors des capacités d'interventions des autres collectivités permises par le projet de loi.